

Distr.
RESTREINTE

CRC/C/46/CRP.1
19 mars 2007

FRANÇAIS
Original: Anglais

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-sixième session
17 septembre–5 octobre 2007

Journée de débat général

PLAN D'ENSEMBLE

Comité des droits de l'enfant

Journée de débat général

«Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilité des États»

**Investissements pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels
des enfants et la coopération internationale (art. 4 de la Convention)**

1. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article particulier de la Convention ou à un sujet relatif aux droits de l'enfant.
2. À sa quarante-troisième session (11-29 septembre 2006), le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer sa prochaine journée de débat général à l'article 4 de la Convention, et notamment à sa deuxième phrase, qui porte sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Ce débat aura lieu le 21 septembre 2007 pendant la quarante-sixième session du Comité qui se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève.
3. La journée de débat général vise à favoriser une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention s'agissant de sujets particuliers. Les débats sont publics. Des représentants de gouvernements, de mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'organes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des experts invités à titre individuel sont conviés à y participer.

Contexte: Ressources consacrées aux enfants et mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels

4. Aux fins de la présentation de rapports au titre de la Convention, le Comité a regroupé les dispositions de la Convention en huit «modules». L'article 4 fait partie du premier, intitulé «Mesures d'application générales». Cela montre à quel point la mise en œuvre de l'article 4 est essentielle pour l'application effective de l'ensemble de la Convention et explique l'importance qu'attache le Comité à cet article dans son dialogue avec les États parties.

5. L'un des principaux aspects de l'article 4 auquel le Comité prête beaucoup d'attention est la responsabilité des États parties de fournir des ressources suffisantes pour les enfants et de donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur planification économique et sociale comme dans leurs politiques budgétaires et financières. Investir dans les services sociaux de base destinés aux enfants est une condition préalable essentielle pour atteindre l'objectif de l'accès universel aux services sociaux de base et une étape fondamentale vers l'éradication de la pauvreté.

6. En vertu de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont tenus de «prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la [...] Convention». Toutefois, la deuxième phrase suggère que – concernant les droits économiques, sociaux et culturels – les États parties *«prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale»*. Le libellé de cette deuxième phrase, comparable au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturelsⁱ, reconnaît explicitement que le manque de ressources peut nuire à la pleine application des droits économiques, sociaux et culturels, introduisant le concept de «réalisation progressive».

ⁱ «Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.»

7. Comme nous l'avons vu précédemment, dans les directives relatives aux rapports périodiques qu'il a adoptées en 1996 et en 2005ⁱⁱ, le Comité a prié les États parties de fournir, entre autres, des informations sur l'affectation de ressources budgétaires et autres pour les enfants au titre de chaque module, le montant et le pourcentage du budget national consacré chaque année aux enfants et les mesures prises pour veiller à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans les limites des ressources dont ils disposent. De même, lors de l'examen et de l'évaluation des rapports des États parties sur l'application de la Convention, le Comité traite systématiquement ces questions. Cependant, ni la Convention, ni les directives concernant la présentation de rapports, ni la jurisprudence du Comité n'indiquent clairement de quelle manière déterminer si les États ont pris des mesures «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent».

Approches et objectifs de la journée de débat général

8. Dans son observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention (art. 4, 42 et 44, par. 6), le Comité a mis en exergue l'obligation qu'ont les États de concevoir des mesures d'application générales et a déjà réfléchi dans une certaine mesure aux questions relatives aux allocations budgétaires pour les enfants, à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention et à la coopération internationaleⁱⁱⁱ. Dans l'introduction à son observation générale, le Comité a indiqué que, compte tenu de la complexité du contexte, il adopterait probablement, en temps voulu, des observations générales plus détaillées sur chaque élément.

9. L'objectif de la journée de débat général de 2007 est de traiter plus en détail certaines des questions soulevées par la deuxième partie de l'article 4 qui méritent un examen et un débat plus approfondis, et notamment les obligations des États parties concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. En particulier, les participants devront se pencher sur la signification et la définition des expressions «dans toutes les limites» et «des ressources dont ils disposent», sur l'identification et l'analyse du budget au niveau national et sur la manière

ⁱⁱ Voir en particulier CRC/C/58, par. 20 et 21, et CRC/C/58/Rev.1, par. 6 c) et 12 a) et b).

ⁱⁱⁱ Voir Observation générale n° 5, «Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant», CRC/GC/2003/5, novembre 2003.

d'évaluer si un État partie a pris toutes les mesures possibles dans toutes les limites des ressources dont il dispose. En outre, ils examineront aussi les questions relatives à l'identification des priorités nationales dans l'allocation et l'utilisation des ressources, la nécessité d'une utilisation rationnelle et efficace des ressources et la nécessité de procédures de suivi et de mécanismes permettant aux États et aux autres acteurs de rendre compte de l'application de l'article 4.

10. Le débat devrait porter sur les aspects de la question qui se sont révélés les plus épineux pour les États parties, ce qui permettra à ces derniers de bénéficier des avis et expériences des nombreux partenaires réunis à cette occasion. Compte tenu de la complexité des concepts et des questions abordés ainsi que des préoccupations soulevées et des données d'expérience recueillies à ce jour par le Comité dans le cadre des efforts qu'il fait pour résoudre ce problème, il est proposé de répartir les participants en deux groupes de travail qui porteront sur les thèmes suivants:

Groupe de travail 1 (les ressources «dont disposent» les États parties et leur affectation au profit des enfants)

11. Ce groupe de travail se concentrera sur le concept des «ressources dont [les États parties] disposent». Avant de pouvoir déterminer si les ressources sont utilisées «dans toutes les limites», il est nécessaire d'évaluer quelles sont les ressources disponibles dans un pays. Par conséquent, le groupe de travail cherchera à identifier et à analyser les ressources disponibles au niveau national, notamment celles obtenues dans le cadre de la coopération internationale.

La mobilisation des ressources et les questions relatives à l'affectation des ressources au profit des enfants, y compris les priorités nationales et la nécessité d'améliorer la transparence à cet égard seront aussi examinées. Les principales questions à étudier sont notamment les suivantes:

- Que signifie «les ressources dont ils disposent» et comment identifier les ressources allouées aux enfants?
- Comment améliorer la cohérence, la constance et la coordination des politiques économiques et sociales?

- Quels mécanismes et mesures pratiques faudrait-il adopter pour garantir l'affectation de ressources suffisantes au profit des enfants, y compris par une politique budgétaire et financière fondée sur les droits et par des stratégies de réduction de la pauvreté?
- Quels devraient être les principes et priorités gouvernant l'allocation de ressources au profit des enfants au niveau national?
- Comment déterminer si les pays ont activement fait appel à la coopération internationale, si cela était nécessaire?
- Quel organe ou institution devrait participer au processus et dans quelle mesure? De quelle manière la société civile et les enfants eux-mêmes devraient-ils être impliqués?
- Quelles mesures faudrait-il prendre pour améliorer la transparence de l'affectation de ressources au profit des enfants?

Groupe de travail 2 (l'adoption de mesures «dans toutes les limites des ressources»)

12. Ce groupe se penchera sur la manière dont les ressources allouées à l'enfance ont été utilisées et examinera la signification et la définition de l'obligation qui est faite aux États parties de prendre des mesures «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent» pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Il analysera aussi les moyens de garantir une utilisation efficace et de réduire le plus possible le gaspillage. Enfin, il examinera aussi la question connexe des «éléments essentiels» des droits économiques, sociaux et culturels et des normes minimales pour leur réalisation. Entre autres, le groupe de travail pourrait examiner les questions suivantes:

- Comment vérifier réellement que des mesures ont été prises «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent»? Est-il nécessaire de définir des paramètres ou des indicateurs pour faire cette évaluation? Dans l'affirmative, quels seraient-ils?

- Quelles mesures faudrait-il adopter pour réduire le gaspillage des ressources et favoriser leur utilisation rationnelle et effective? Quels types de mécanismes de suivi, de coordination et/ou de responsabilisation devraient être mis en place pour ce faire?
- Quels devraient être les principes et priorités régissant l'utilisation des ressources disponibles au profit des enfants? Comment veiller à ce que les ressources soient utilisées de manière non discriminatoire et équitable?
- Existe-t-il un ensemble minimum de droits économiques, sociaux et culturels que les États parties ont l'obligation de respecter? Dans l'affirmative, quel est-il?

Résultats attendus

13. À la fin de sa quarante-sixième session, le Comité adoptera un ensemble de recommandations sur la manière d'améliorer l'application de la Convention dans le domaine traité. Le Comité formule ses recommandations en se basant sur les délibérations de la journée, les recommandations proposées par les groupes de travail et les exposés écrits. Les recommandations, qui sont destinées à fournir des conseils pratiques, s'adressent principalement aux États parties, mais aussi aux autres acteurs concernés.

Participation à la journée de débat général

14. La journée de débat général se déroule dans le cadre d'une séance publique, à laquelle sont conviés les représentants de gouvernements, d'organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, notamment de groupes de jeunes, ainsi que des experts. Elle aura lieu durant la quarante-sixième session du Comité, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Palais Wilson, Genève), le vendredi 21 septembre 2007.

15. La structure de la journée de débat a été conçue dans le souci de permettre aux participants d'échanger leurs vues au cours d'un dialogue franc et ouvert. Le Comité prie donc les participants d'éviter de faire des déclarations officielles. Les participants sont invités à soumettre des communications écrites sur les questions et thèmes susmentionnés en tenant compte des grandes lignes de discussion exposées plus haut. Le Comité souhaiterait en particulier obtenir des renseignements concernant spécifiquement les questions mentionnées ci-dessus.

Les communications devraient être adressées avant le 29 juin 2007 sous forme électronique à l'adresse suivante:

CRCgeneraldiscussion@ohchr.org

16. Pour de plus amples renseignements sur les communications et les inscriptions, on pourra se reporter aux lignes directrices affichées sur la page Web du Comité:

<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/discussion.htm>.
